



HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 
ID : 005-210500062-20211008-A2021_10_06-AR

N° A2021-10-06

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT ÉLAGAGE DES ARBRES ET DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police maire,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière (neige et verglas fréquents) que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des biens et des personnes le long desdites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

ARTICLE 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 :

Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ARTICLE 4 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 5 :

En bordure de voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations prévues aux articles 1, 2 et 3 peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

ARTICLE 6 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

L'Argentière-La Bessée, le 8 octobre 2021.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**